RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POISSY

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 22 Y0155
Déposé le : **07/10/2022**
Affiché le : **12/10/2022**

Par : **MONSIEUR DIDIER HARDY**
138 RUE ADRIENNE BOLLAND
78300 POISSY

Pour : **Ravalement du pavillon et rénovation d'une clôture existante: mise en place d'un portail coulissant, remplacement de la partie bois de la clôture par une structure à claire-voie aluminium blanche, le muret existant sera réhaussé de 0,10m et ajout d'un portillon.**

Adresse du terrain : **138 RUE ADRIENNE BOLLAND**
78300 POISSY

Références cadastrales **: AY336**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDc,

VU la fiche de protection de l'Ensemble Cohérent Urbain (ECU) n° 78498_ECU_003 - Rue Adrienne Bolland,

CONSIDERANT que la partie 1 du règlement du PLUI « définitions et dispositions communes », chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale, prévoit à l'article 4.1.6 relatif aux clôtures sur voie : « *Les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue. A ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.* »,

CONSIDERANT que la partie 2 du règlement du PLUI « règlement de zones », zone UDc - chapitre 4 - qualité urbaine, architecturale et environnementale, prévoit à l'article 4.3 relatif aux clôtures : « *Par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec les clôtures situées au sein de l'ensemble cohérent urbain* ».

CONSIDERANT que la partie 3 du règlement du PLUI « Protection du patrimoine architecturale urbain et paysager », 3.2 – fiche patrimoniale par commune - fiche de protection Ensemble Cohérent Urbain ECU) 78498_ECU_003 dénommé rue Adrienne Bolland fixe l'objectif de préserver ce quartier pavillonnaire donnant sur la forêt de Saint-Germain-en-Laye et constitué de constructions homogènes et dans lequel l'élément paysager est important ;

CONSIDERANT que la partie 3 du règlement du PLUI « Protection du patrimoine architecturale urbain et paysager », 3.2 – fiche patrimoniale par commune - fiche de protection Ensemble Cohérent Urbain ECU) 78498_ECU_003 dénommé rue Adrienne Bolland caractérise les clôtures : *« Qualité paysagère & écologique : Clôtures : espace souvent ouvert ou fermé partiellement par une haie ; si la clôture occupe toute la façade sa hauteur est basse. »*,

CONSIDERANT que la partie 3 du règlement du PLUI « Protection du patrimoine architecturale urbain et paysager », 3.2 – fiche patrimoniale par commune - fiche de protection Ensemble Cohérent Urbain ECU) 78498_ECU_003 dénommé rue Adrienne Bolland mentionne des dispositions particulières pour au titre de la qualité paysagère et écologique pour les clôtures : *« Clôtures : l'espace à l'avant y est ouvert ou constitué de préférence de haie ou de clôture mixte basse doublée de haie. »*,

CONSIDERANT que le projet de rénovation de la clôture peut être en fait considéré comme la réalisation d'une nouvelle clôture compte tenu de la suppression du parement en briquettes, la suppression du barreaudage bois et le réhaussement de la hauteur du muret de 10 cm,

CONSIDERANT que la clôture sur voie située au 136 rue ADRIENNE BOLLAND présente exactement les mêmes caractéristiques en termes de hauteur, matériaux et coloris que la clôture existante au 138 rue ADRIENNE BOLLAND, la nouvelle clôture proposée rompt totalement avec l'effet de symétrie voulu lors de la construction de ce lotissement et ne respecte pas l'objectif du PLUI de rechercher une harmonie avec les clôtures existantes,

CONSIDERANT que la suppression du barreaudage bois vertical au profit d'un nouveau barreaudage horizontal en aluminium blanc et l'ouverture d'un portillon blanc remettent également en cause l'objectif d'harmonie avec la construction principale qui avec ses volets et menuiseries bois crée un rappel de couleur et de matériaux avec la clôture existante,

CONSIDERANT que le projet prévoit une rehausse du muret non conforme avec une des principales caractéristiques définie dans la fiche de protection de l'ECU, qui est de maintenir une hauteur basse des clôtures,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les règles relatives aux clôtures prévues par le règlement du PLUI aux chapitres et articles susmentionnés,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande car le projet de clôture n'est pas conforme :

- A l'article 4.1.6 relatif aux clôtures, chapitre 4 qualité urbaine, architecturale et environnementale, partie 1 du règlement du PLUI
- A l'article 4.3 relatif aux clôtures chapitre 4 qualité urbaine, architecturale et environnementale, partie 2 du règlement du PLUI, zone UDc.
- A l'objectif de protection de la fiche patrimoniale de l'Ensemble Cohérent Urbain ECU 78498_ECU_003 – rue Adrienne Bolland, susmentionné.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A POISSY, le 4 11 2022

VILLE de POISSY (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation

Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint délégué au Développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.